Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2013310-0021

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-1 et R.512-3 et suivants, L.512-8, L.514-5, R.543-153 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique n°2712 et le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant cette dernière ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la circulaire ministérielle DGPN / CAB / CPDR / N°2012-7408-D du 12 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 29 juillet 2013 (approuvé et transmis au préfet de l'Isère le 7 octobre 2013), réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante réalisée le 12 juin 2013 sur le site de la société AUTO SELECTION implanté au 184 rue du Vercors sur la commune de RIVES ;

VU la lettre du 1er octobre 2013, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AUTO SELECTION et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de RIVES ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 octobre 2013 ;

VU la réponse de la DREAL par courriel en date du 4 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 juin 2013, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la société AUTO SELECTION exerce une activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sans l'autorisation et sans l'agrément requis au titre des articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AUTO SELECTION exploite sur le site de RIVES des installations classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir les décisions préfectorales requises, à savoir :

- une installation de d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m^2,et inférieure à 30 000 m^2 relevant de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées sans l'autorisation requise au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le défaut des décisions préfectorales requises pour exercer ces activités est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société AUTO SELECTION est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite au 184 rue du Vercors sur la commune de RIVES, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté, en déposant :

- dans un délai de **2 mois**, un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement,

- dans un délai de **2 mois** un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RIVES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO SELECTION.

Fait à Grenoble, le 6 NOV. 2013

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général